

Hydro-Québec doit également effectuer un suivi environnemental de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits jugés vulnérables, incluant un échantillonnage de ces puits avant et après la réalisation des travaux, afin d'assurer la protection de ces puits et de s'assurer que les mesures d'atténuation mises en place soient efficaces. Hydro-Québec doit déposer son programme de suivi de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits privés jugés vulnérables au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme de suivi doit également prévoir des mesures correctives adaptées en cas de détérioration temporaire ou permanente de la qualité et de la quantité d'eau potable liée au projet. Advenant que les résultats démontrent un dépassement des normes de la qualité de l'eau potable d'un puits, Hydro-Québec doit avertir immédiatement le propriétaire, l'informer des risques pour la santé pouvant en découler et fournir les coordonnées de la Direction de santé publique concernée comme référence pour les propriétaires qui souhaiteraient obtenir des informations supplémentaires sur les risques à la santé. Hydro-Québec doit également en aviser immédiatement le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Direction de santé publique concernée.

Hydro-Québec doit déposer un rapport de suivi présentant l'ensemble des résultats au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le premier trimestre suivant la fin des travaux;

CONDITION 11 SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT POUR L'AMIANTE

Hydro-Québec doit déposer, tel que prévu dans les documents cités à la condition 1 du présent décret, un programme de suivi de la qualité de l'air ambiant pour l'amiante. Le programme de suivi doit permettre de démontrer que les mesures d'atténuation mises en place lors des travaux de construction sont suffisantes afin de prévenir tout ajout mesurable de fibres d'amiante dans l'air ambiant aux récepteurs sensibles situés à proximité des travaux. Le programme de suivi incluant la méthodologie détaillée, notamment les méthodes d'analyse, l'instrumentation, l'emplacement des stations et les éléments relatifs à la procédure d'échantillonnage et de transmission des résultats de suivi, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 VALEUR PATRIMONIALE

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation patrimoniale pour tout bâtiment affecté (démolition, en tout ou en partie, ou modifications majeures) qui n'aurait pas été visé au préalable par la ligne projetée. Cette évaluation patrimoniale devra être effectuée à la satisfaction des instances gouvernementales concernées;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification au programme de suivi des mesures d'atténuation afin de réduire les impacts du déboisement dans les habitats aquatiques de la salamandre sombre du Nord et la salamandre pourpre;

— Modification au programme de suivi de la qualité de l'air ambiant pour l'amiante;

— Modification au suivi environnemental de la qualité et de la quantité de l'eau potable des puits jugés vulnérables;

— Modification au programme de remise en état des milieux humides et des milieux hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74623

Gouvernement du Québec

Décret 542-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Victoriaville pour le projet de restauration du réservoir Beudet sur le territoire de la ville de Victoriaville

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape

d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet une étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 novembre 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 mars 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 juillet 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 21 janvier 2020 au 6 mars 2020, une demande de consultation ciblée a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée, qui a commencé le 15 juin 2020, et que ce dernier a déposé son rapport le 11 septembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 janvier 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Victoriaville pour le projet de restauration du réservoir Beaudet sur le territoire de la ville de Victoriaville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de restauration du réservoir Beaudet doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Restauration du réservoir Beaudet – Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., février 2017, totalisant environ 272 pages;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Restauration du réservoir Beaudet – Étude d'impact sur l'environnement — Volume 2 (Annexes), par SNC-Lavalin GEM Québec inc., février 2017, totalisant environ 388 pages incluant 15 annexes;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Questions et commentaires, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., octobre 2017, totalisant environ 142 pages incluant 7 annexes;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Restauration du réservoir Beaudet – Inventaire de l'ichtyofaune, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., novembre 2017, totalisant environ 54 pages incluant 3 annexes;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Questions et commentaires – 2^e série – Vol 1 – Réponses et Annexes A à G, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., janvier 2019, totalisant environ 215 pages incluant 7 annexes;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Questions et commentaires – 2^e série – Vol 2 – Annexes H à M, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., janvier 2019, totalisant environ 1239 pages incluant 6 annexes;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal et Annexes A, C, D, E, F, G, H, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2019, totalisant environ 360 pages incluant 8 annexes;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Étude d'impact sur l'environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexe B, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2019, totalisant environ 419 pages;

—VILLE DE VICTORIAVILLE. Caractérisation de site phase I – Restauration du réservoir Beaudet – secteur des travaux de dragage et de réaménagement – E-2010-01-82683 – Rapport, par Les Services EXP inc., 7 novembre 2019, totalisant environ 177 pages incluant 7 annexes;

—UNIVERSITÉ CONCORDIA. Analyse hydrogéomorphologique du bassin versant de la rivière Bulstrode – Rapport final – Rapport présenté à l'Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet (COPERNIC), par le Laboratoire de gestion des rivières de l'Université Concordia, janvier 2020, totalisant environ 49 pages;

—VILLE DE VICTORIANVILLE. Étude de la dynamique sédimentaire de la rivière Bulstrode entre les barrages Beaudet et Sainte-Sophie – Rapport final – HS00232, par Cima+, en collaboration avec l’OBV COPERNIC, 25 mars 2020, totalisant environ 193 pages incluant 5 annexes;

—VILLE DE VICTORIANVILLE. Étude d’impact sur l’environnement en vue de la restauration du réservoir Beaudet – Addenda 2 à l’étude d’impact sur l’environnement, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., avril 2020, totalisant environ 122 pages incluant 2 annexes;

—VILLE DE VICTORIANVILLE. Étude de caractérisation environnementale (phase II) – Travaux de restauration du réservoir Beaudet à Victoriaville – Secteur réservoir, par Les Services EXP inc., 29 octobre 2020, totalisant environ 524 pages incluant 11 annexes;

—Lettre de M. Joël Lambert, de la Ville de Victoriaville, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 novembre 2020, concernant les réponses à la lettre du 19 octobre 2020 – Demande d’engagements et d’information complémentaires dans le cadre du projet de restauration du réservoir Beaudet, 199 pages incluant 7 annexes;

—Courriel de M. Joël Lambert, de la Ville de Victoriaville, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 décembre 2020 à 8 h 23, concernant les mesures d’atténuation de l’ichtyofaune, 2 pages;

—Courriel de M. Joël Lambert, de la Ville de Victoriaville, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 décembre 2020 à 9 h 40, concernant l’engagement lié au rétablissement du transit sédimentaire, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2: COMPENSATION POUR L’ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Victoriaville doit compenser pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan préliminaire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être présentée par la Ville de Victoriaville au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à la Ville de Victoriaville. Elle sera établie selon la formule prévue à l’article 6 du Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État comme le prévoit l’article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement ou, le cas échéant, de la modification de l’autorisation en vertu de l’article 30 de cette loi.

La contribution financière pour compenser les pertes en milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l’exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l’autorisation délivrée en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, et qui couvre les superficies affectées, doit être incluse dans la demande d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement afin d’être approuvée, préalablement à la délivrance de cette autorisation concernant les travaux qui occasionnent les pertes en rive et en littoral;

CONDITION 3 ÉCHÉANCIER DES DRAGAGES

Les travaux entrepris dans le cadre du présent projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2035;

QUE cette autorisation puisse faire l’objet d’une modification par le ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour l’activité suivante, dans la mesure où cette modification n’est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

—Modification du mode de gestion des sédiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET